MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP : 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

LE MINISTRE

ARRETE N°.2908-c /MEF/DC/SGM/DNCF/SP/.3015GG21.....

Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019 ;

vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013, relative aux lois de finances ;

vu la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017, portant statut général de la fonction publique ;

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le décret n° 2016-624 du 12 octobre 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

vu le décret n° 2015-209 du 17 avril 2015, portant statut particulier du corps des contrôleurs budgétaires ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent arrêté fixe et précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier en application des dispositions de l'article 91 du décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER

Article 2 :

Le contrôle financier des dépenses publiques organisées en programmes contribue à la maitrise de l'exécution du budget et à la soutenabilité budgétaire des actes de gestion et veille à la régularité des dépenses par rapport à la législation et la réglementation en vigueur. Ce contrôle intervient dans les formes *a priori* et *a posteriori*, selon le cas, suivant les options d'un contrôle modulable, sélectif et réversible.

Article 3 :

La Direction Nationale du Contrôle Financier est chargée :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépense du budget général de l'Etat et des budgets annexes ;
- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre de l'économie et des finances et ayant une incidence financière ;
- de participer à l'identification et à la prévention des risques financiers ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques ;
- de vérifier le caractère sincère des prévisions de dépenses ;
- de contrôler le document annuel de programmation budgétaire initial, les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion ainsi que les projets d'actes d'affectation de crédit d'engagement de dépenses ;
- d'examiner les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois ;
- d'examiner les projets de contrats de marchés, de délégations de service public et de baux administratifs initiés par les ministères et institutions de l'Etat, organismes publics et soumis à l'approbation du ministre chargé des finances et des ordonnateurs au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques ;
- d'étudier tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat ;
- de coordonner les travaux d'élaboration du répertoire des prix de référence à l'usage de l'administration publique et de veiller à son amélioration constante et à son actualisation périodique ;
- de concevoir et de mettre en place un système de suivi de l'utilisation du répertoire des prix de référence, notamment à travers des rapports mensuels spécifiques des Délégués du Contrôleur financier permettant d'apprécier la disparité des prix

appliqués au sein de la même administration, ou entre les diverses administrations, et de prendre des mesures appropriées.

Article 4 :

La Direction Nationale du Contrôle Financier assure conjointement avec d'autres structures, la représentation du Ministre chargé des Finances au sein de tous conseils, comités et commissions relatifs aux finances publiques.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER

Article 5 :

Le personnel de la Direction Nationale du Contrôle Financier est composé :

- de contrôleurs budgétaires régis par le décret n° 2015-209 du 17 avril 2015 portant statut particulier du corps des contrôleurs budgétaires et
- d'agents relevant d'autres corps de l'administration publique.

Article 6 :

La Direction Nationale du Contrôle Financier comprend :

- **au niveau central :**

Des personnes et structures rattachées au Directeur National :

- Secrétariat du Directeur National du Contrôle Financier ;
- Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité (CERRQ).

Des directions techniques :

- la Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;
- la Direction du Contrôle des Actes de Carrière et des Pensions (DCACP) ;
- la Direction du Contrôle des Engagements et des Titres de Paiement (DCETP) ;

- **au niveau déconcentré :**
  - le Contrôle Financier auprès des ministères et institutions de l'Etat ;
  - le Contrôle Financier auprès des départements ;
  - le Contrôle Financier auprès des communes ;
  - le Contrôle Financier auprès des établissements publics et des organismes publics dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des Finances.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES PERSONNES ET STRUCTURES RATTACHEES AU DIRECTEUR NATIONAL

CHAPITRE I : Le Secrétariat du Directeur National du Contrôle Financier

Article 7 :

Le Secrétariat du Directeur National du Contrôle Financier est chargé :

- de l'accueil, de l'orientation et du renseignement des clients/usagers ;
- de la réception, de l'enregistrement, de la répartition, de la saisie, de l'expédition et du classement du courrier confidentiel ;

- de la gestion de l'agenda du Directeur National ;
- de l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur National ;

Article 8 :

Le Secrétaire du Directeur National du Contrôle Financier a rang de Chef service.

CHAPITRE II : La Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité (CERRQ).

Article 9 :

La Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité (CERRQ) est chargée sous la supervision du Directeur National du Contrôle Financier :

- de la conduite des travaux d'élaboration du répertoire des prix de référence en liaison avec les autres structures ayant compétences à cet effet ;
- du contrôle du respect du code d'éthique et de déontologie de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- du contrôle du respect de l'application de la règlementation, des normes et des bonnes pratiques dans les Directions et services de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- de la mise en œuvre et du suivi des activités entrant dans le processus de la démarche qualité ;
- de l'identification et du suivi des actions de réformes ;
- de l'analyse des documents techniques et des réflexions sur des questions stratégiques ;
- de la réalisation des investigations sur les activités de contrôle financier en fonction des risques et des dysfonctionnements identifiés.

Article 10 :

La Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité (CERRQ) est dirigée par un Chef qui a rang de Directeur Technique.

Article 11 :

La CERRQ comprend :

- un secrétariat ;
- un service des Etudes et de la Réglementation ;
- un service du suivi des Réformes et un service qualité.

Section Première : Le Secrétariat de la Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité (CERRQ)

Article 12 :

Le Secrétariat représente la mémoire de la CERRQ. A ce titre, il est chargé :

- de l'enregistrement, de la centralisation et de la numérisation de toutes les données relatives au répertoire des prix ;
- de la gestion de la base de données et de la production des différents rapports ;

- de la tenue des documents entrant dans le cadre de la démarche qualité.

Section 2 : Le Service des Etudes et de la Réglementation

Article 13 :

Le Service des Etudes et de la Réglementation est chargé :

- du contrôle du respect du code d'éthique et de déontologie ;
- du suivi des travaux d'élaboration du répertoire des prix de référence en liaison avec les autres structures ayant compétences à cet effet ;
- du contrôle du respect de l'application de la règlementation, des normes et des bonnes pratiques dans les Directions et services de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- de l'analyse et de la tenue des statistiques.

Section 3 : Le Service du suivi des Réformes

Article 14 :

Le Service du suivi des Réformes est chargé **:**

- de l'identification et du suivi des actions de réformes ;
- de l'analyse des documents techniques et des réflexions sur des questions stratégiques ;
- de la réalisation des investigations sur les activités de Contrôle Financier en fonction des risques et des dysfonctionnements identifiés.

Section 4 : Le Service Qualité

Article 15 :

Le Service Qualité est chargé :

- de la mise en œuvre et du suivi des activités entrant dans le processus de la démarche qualité ;
- du bon fonctionnement du système de management qualité ;
- de la planification des audits qualités internes, des audits tierce partie ;
- du suivi de la levée des écarts et points faibles à travers le registre d'amélioration qualité ;
- de l'organisation des réunions de l'équipe qualité sous la supervision du C/CERRQ.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Service qualité est appuyé par les auditeurs qualités internes.

TITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE PREMIER : la Direction de la Gestion des Ressources.

Article 16 :

La Direction de la Gestion des Ressources (DGR) a pour mission d'assister le Directeur National du Contrôle Financier dans la gestion administrative et des ressources de la Direction Nationale du Contrôle Financier. A ce titre, elle est chargée :

- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles en liaison avec les services techniques compétents du Ministère en charge des Finances ;
- de la gestion des systèmes d'information ;
- de la supervision de tout projet informatique ;
- de l'élaboration du Plan de Travail Annuel et de tout document de planification.

Article 17 :

La Direction de la Gestion des Ressources (DGR) comprend les services suivants :

- le Secrétariat ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Service des Systèmes d'Information.

Section première : Le Secrétariat de la Direction de la Gestion des Ressources (DGR)

Article 18 :

Le Secrétariat de la DGR est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la numérisation et du classement des dossiers ;
- de la gestion de la base de données et de la production des différents rapports.

Section 2 : Le Service des Ressources Humaines (SRH)

Article 19 :

Le Service des Ressources Humaines (SRH) est chargé de la gestion des ressources humaines de la Direction Nationale du Contrôle Financier notamment :

- du suivi de la carrière du personnel ;
- du traitement avec le service des ressources financières et du matériel des avantages financiers du personnel ;
- de la tenue et de la mise à jour des dossiers individuels des agents ;
- de l'organisation de l'évaluation du personnel ;
- de la formation du personnel et du dialogue social.

Article 20 :

Le Service des ressources Humaines (SRH) comprend la Division du Suivi de la Carrière et la Division de la Formation et du Dialogue Social.

Sous-section première : La Division du Suivi de la Carrière (DSC)

Article 21 :

La Division du Suivi de la Carrière (DSC) est chargée :

- de l'établissement des tableaux de bord de suivi de la carrière des agents ;
- de la planification et du suivi des départs en congé du personnel ;
- de l'élaboration des états du personnel pour la liquidation des avantages financiers ;
- de la tenue et la mise à jour régulière des dossiers individuels des agents.

Sous-section 2 : La Division de la Formation et du Dialogue Social (DFDS)

Article 22 :

La Division de la Formation et du Dialogue Social (DFDS) est chargée :

- de la planification et de la mise en œuvre des actions de renforcement des capacités du personnel (formation diplômante et qualifiante) ;
- de l'élaboration du plan de carrière ;
- de la participation à l'amélioration du dialogue social au sein de la structure ;

Section 3 : Le Service des Ressources Financières et du Matériel (SRFM)

Article 23 :

Le Service des Ressources Financières et du Matériel (SRFM) est chargé de la gestion des ressources financières et des ressources matérielles de la Direction Nationale du Contrôle Financier notamment :

- du suivi des opérations budgétaires ;
- de la tenue de la comptabilité des matières ;
- de l'élaboration des documents de planification ;
- de l'établissement des ordres de mission ;
- des démarches d'obtention des titres de transport en cas de mission extérieure ;
- de la participation en outre aux réunions d'arbitrage budgétaire et de suivi de leur exécution ;
- du traitement des avantages financiers du personnel.

Article 24 :

Le SRFM comprend la Division des Ressources Financières et la Division du Matériel et de la Comptabilité des Matières.

Sous-section première : La Division des Ressources Financières (DRF)

Article 25 :

La Division des Ressources Financières (DRF) est chargée :

- de la mobilisation des ressources budgétaires et de la liquidation des avantages du personnel ;
- de la préparation des documents de planification de la Direction Nationale du Contrôle Financier et tous autres documents à caractère financier.

Sous-section 2 : La Division du Matériel et de la Comptabilité des Matières (DMCM)

Article 26 :

La Division du Matériel et de la Comptabilité des Matières (DMCM) est chargée :

- de la mise en œuvre des procédures d'acquisition et du suivi des stocks au magasin ;
- de la tenue de la comptabilité matières et de la réalisation des inventaires ;
- de la gestion du parc automobile.

Section 4 : Le Service des Systèmes d'Information (SSI)

Article 27 :

Le Service des Systèmes d'Information (SSI) est chargé :

- de la sauvegarde des documents administratifs ;
- de la proposition et de la mise en œuvre de solutions informatiques ;
- de la maintenance du parc informatique ;
- de l'animation du site web de la direction ;
- de la gestion des solutions informatiques.

Article 28 :

Le Service des Systèmes d'Information (SSI) comprend la Division des Archives et de la Documentation et la Division de l'Informatique.

Sous-section première : La Division des Archives et de la Documentation (DAD)

Article 29 :

La Division des Archives et de la Documentation (DAD) est chargée :

- de la gestion des archives et de la documentation ;
- du pré-archivage des documents produits par les services de la direction ;
- de la sauvegarde des textes législatifs et réglementaires ;
- de la liaison avec la direction centrale chargée des archives du ministère.

Sous-section 2 : la Division de l'Informatique (DI)

Article 30 :

La Division de l'Informatique (DI) est chargée :

- de la proposition et de la mise en œuvre de solutions informatiques ;
- de la maintenance du parc informatique ;
- de l'animation du site web de la direction ;
- du suivi des solutions informatiques.

CHAPITRE II : la Direction du Contrôle des Actes de Carrière et des Pensions (DCACP).

Article 31 :

La Direction du Contrôle des Actes de Carrière et des Pensions (DCACP) est chargée :

- de l'étude de tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat en activité ou en cessation de travail et les dossiers relatifs aux sanctions disciplinaires ;
- de la proposition des avis motivés sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats de travail administratif et de tous actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre chargé des Finances et ayant une incidence financière ;
- de la proposition conjointe avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant la gestion du personnel de l'Etat.

Article 32 :

La Direction du Contrôle des Actes de Carrière et des Pensions (DCACP) comprend :

- le Secrétariat de la DCACP ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC) ;
- le Service du Contrôle des actes du Personnel Enseignant (SCPE) ;
- le Service du Contrôle des actes du personnel Administratif (SCPA) ;

– le Service de Contrôle des actes de Pensions et des Rentes Viagères (SCPRV).

Section première : Le Secrétariat de la DCACP

Article 33 :

Le Secrétariat de la DCACP est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la numérisation et du classement des dossiers ;
- de la gestion de la base de données et de la production des différents rapports.

Section 2 : Le Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC)

Article 34 :

Le Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC) est chargé :

- de l'étude des projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats de travail et de tous actes à incidence financière soumis au contreseing ou à l'approbation du ministre chargé des finances ;
- de la proposition, conjointement avec d'autres structures, des amendements à apporter aux textes en vigueur et relatifs à la gestion du personnel de l'Etat ;
- de l'étude des dossiers relatifs aux sanctions disciplinaires et aux plaintes.

Article 35 :

Le Service de la Réglementation et du Contentieux comprend la Division de la Règlementation et la Division du Contentieux.

Sous-section première : La Division de la Règlementation (DR)

Article 36 :

La Division de la Règlementation (DR) est chargée :

- de l'étude des projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats de travail et de tous actes à incidence financière soumis au contreseing ou à l'approbation du ministre chargé des finances ;
- de la proposition, conjointement avec d'autres structures, des amendements à apporter aux textes en vigueur et relatifs à la gestion du personnel de l'Etat.

Sous-section 2 : La Division du Contentieux (DC)

Article 37 :

La Division du Contentieux (DC) est chargée :

- de l'étude des dossiers relatifs aux sanctions disciplinaires et aux plaintes ;
- de l'étude des dossiers de reconstitution de carrière des agents de l'Etat.

Section 3 : Le Service de Contrôle des actes du Personnel Enseignant (SCPE)

Article 38 :

Le Service de Contrôle des actes du Personnel Enseignant (SCPE) est chargé de l'étude et du traitement des projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des personnels des ministères en charge des ordres d'enseignement.

Article 39 :

Le Service de Contrôle des actes du Personnel Enseignant comprend la Division des Enseignements Maternel et Primaire et la Division des Enseignements Secondaire et Supérieur.

Sous-section première : La Division des Enseignements Maternel et Primaire (DEMP)

Article 40 :

La Division des Enseignements Maternel et Primaire (DEMP) est chargée de l'étude des projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des personnels relevant du Ministère en charge des enseignements maternel et primaire.

Sous-section 2 : La Division des Enseignements Secondaire et Supérieur (DESS)

Article 41 :

La Division des Enseignements Secondaire et Supérieur (DESS) est chargée de l'étude des projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des personnels relevant du Ministère en charge des enseignements général et professionnel et ceux relevant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Section 4 : Le Service du Contrôle des actes du Personnel Administratif (SCPA)

Article 42 :

Le Service du Contrôle des actes du Personnel Administratif (SCPA) est chargé de l'étude et du traitement des projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat autres que ceux du personnel enseignant.

Article 43 :

Le Service du Contrôle des actes du Personnel Administratif (SCPA) comprend la Division des Personnels Militaires et Assimilés (DPMA) et la Division des Personnels Civils (DPC).

Sous-section première : La Division des Personnels Militaires et Assimilés

Article 44 :

La Division des Personnels Militaires et Assimilés est chargée de l'étude et du traitement des projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des personnels militaires et assimilés.

Sous-section 2 : La Division des Personnels Civils (DPC)

Article 45 :

La Division des Personnels Civils (DPC) est chargée de l'étude et du traitement des projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents civils de l'Etat autre que ceux des ordres d'enseignement.

Section 5 : Le Service de Contrôle des actes des Pensions et Rentes Viagères (SCPRV)

Article 46 :

Le Service de Contrôle des actes des Pensions et Rentes Viagères (SCPRV) est chargé de l'étude des dossiers de pensions, du capital décès et des rentes viagères des personnels civils et militaires en cessation définitive d'activités.

Article 47 :

Le Service de Contrôle des actes des Pensions et Rentes Viagères (SCPRV) comprend la Division des Pensions, Rentes Viagères et du Capital décès Civils et la Division des Pensions, Rentes Viagères et du capital décès Militaires.

Sous-section première : La Division des Pensions, Rentes Viagères et capital décès Civils (DPRC)

Article 48 :

La Division des Pensions, Rentes Viagères et capital décès Civils (DPRC) est chargée de l'étude des dossiers du personnel civil en cessation définitive d'activités.

Sous-section 2 : La Division des Pensions, Rentes Viagères et capital décès Militaires (DPRM)

Article 49 :

La Division des Pensions, Rentes Viagères et capital décès Militaires (DPRM) est chargée de l'étude des dossiers du personnel militaire et assimilés en cessation définitive d'activités.

CHAPITRE III : De la Direction du Contrôle des Engagements et des Titres de Paiement (DCETP)

Article 50 :

La Direction du Contrôle des Engagements et des Titres de Paiement (DCETP) est chargée :

- de l'étude de tous les projets d'engagement de dépenses, de titres de paiement et tous autres actes à incidence financière ;
- de la centralisation de la comptabilité des engagements et des paiements de dépenses ;
- de l'examen des projets de contrats relatifs aux commandes publiques et aux baux administratifs ;
- de la proposition conjointement avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant l'exécution des commandes publiques et des baux administratifs ;
- de l'élaboration, chaque année, d'un rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière générale de l'Etat ;
- de la proposition conjointement avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant l'exécution du Budget de l'Etat.

Article 51 :

La Direction du Contrôle des Engagements et des Titres de Paiement (DCETP) comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Actes d'Engagement et des Titres de Paiement ;
- le Service des Commandes Publiques et des Baux Administratifs.

Section première : Le Secrétariat de la DCETP

Article 52 :

Le Secrétariat de la DCETP est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la numérisation et du classement des dossiers ;
- de la gestion de la base de données et de la production des différents rapports.

Section 2 : Le Service des Actes d'Engagement et des Titres de Paiement (SAETP)

Article 53 :

Le Service des Actes d'Engagement et des Titres de Paiement (SAETP) est chargé :

- de l'étude des projets d'arrêtés, de décisions et des ordres de mission ;
- de la proposition, conjointement, avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant l'exécution du budget de l'Etat.
- du traitement des titres de paiement et la production du rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière générale de l'Etat.

Article 54 :

Le Service des Actes d'Engagement et des Titres de Paiement (SAETP) comprend la Division des Titres d'Engagement et la Division des Titres de Paiement et du Suivi de la Comptabilité des Engagements.

Sous-section première : La Division des Titres d'Engagement (DTE)

Article 55 :

La Division des Titres d'Engagement (DTE) est chargée :

- de l'examen des projets d'actes (décrets, ordonnances, arrêtés, décisions);
- du suivi, conjointement avec d'autres services de la Direction Nationale du Contrôle Financier, des modalités d'exécution du budget de l'Etat et de proposer des amendements aux textes régissant l'exécution des dépenses publiques.

Sous-section 2 : la Division des Titres de Paiement et du Suivi de la Comptabilité des Engagements (DTPSCE)

Article 56 :

La Division des Titres de Paiement et du Suivi de la Comptabilité des Engagements (DTPSCE) est chargée :

- du traitement des titres de paiement ;
- du suivi de la comptabilité des engagements et de la centralisation des données liées à l'exécution des dépenses ;
- de la production du rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière générale de l'Etat. A cet effet, elle reçoit périodiquement des services compétents les situations d'exécution du budget national et des budgets annexes.

Section 3 : Le Service des Commandes Publiques et des Baux Administratifs (SCPBA)

Article 57 :

Le Service des Commandes Publiques et des Baux Administratifs (SCPBA) est chargé de l'étude et du traitement des contrats de marchés publics et partenariats publics-privés, des délégations de service public et des baux administratifs.

Article 58 :

Le Service des Commandes Publiques et des Baux Administratifs (SCPBA) comprend la Division des Commandes Publiques et la Division des Baux Administratifs.

Sous-section première : La Division des Commandes Publiques (DCP)

Article 59 :

La Division des Commandes Publiques (DCP) est chargée de l'étude, du traitement et du suivi des contrats des marchés publics et partenariat public-privé et de délégation de service public.

Sous-section 2 : La Division des Baux Administratifs (DBA)

Article 60 :

La Division des Baux Administratifs (DBA) est chargée de l'étude, du traitement et du suivi de l'exécution des contrats de baux administratifs.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES EXTERIEURS DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER : LES SERVICES EXTERIEURS DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE FINANCIER

Article 61 :

Les services extérieurs de la Direction Nationale du Contrôle Financier exercent les activités de contrôle financier au niveau des ministères et institutions de l'Etat, des départements, des communes, établissements publics à caractère administratif, culturel, social et scientifique et tous autres organismes publics dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé des Finances.

Article 62 :

Chaque service extérieur de la Direction Nationale du Contrôle Financier comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Actes d'Engagement et des Titres de Paiement ;
- le Service d'Analyse et de Contrôle des Actes de Carrière.

Article 63 :

Chaque service extérieur de la Direction Nationale du Contrôle Financier est dirigé par un Contrôleur Financier qui a rang de Directeur Technique.

Section première : Le Secrétariat des Services Extérieurs (SSE)

Article 64 :

Le Secrétariat est directement rattaché au Contrôleur Financier. Il est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la numérisation et du classement des dossiers ;
- de la gestion de la base de données et de la production des différents rapports ;
- de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Contrôleur Financier.

Section 2 : Le Service des Actes d'Engagements et des Titres de Paiement (SAETP)

Article 65 :

Le Service des Actes d'Engagements et des Titres de Paiement (SAETP) est chargé :

- de l'étude des projets d'arrêtés, de décisions et des ordres de mission ;
- de la proposition, conjointement avec d'autres structures, des amendements aux textes régissant l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités locales ;
- de l'examen des contrats de commandes publiques et des baux administratifs ;
- du traitement des titres de paiement et la production des différents rapports.

Article 66 :

Le Service des Actes d'Engagements et des Titres de Paiement (SAETP) comprend la Division des Actes d'Engagement (DAE) et la Division des Titres de Paiement (DTP).

Sous-section première : La Division des Actes d'Engagement (DAE)

Article 67 :

La Division des Actes d'Engagement (DAE) s'occupe de l'étude des titres d'engagement. A ce titre, elle est chargée du traitement des projets d'arrêtés, de décisions, des ordres de mission, des contrats de marchés, de partenariat public-privé, de délégation de service public relevant du seuil de compétence du Contrôleur Financier.

Sous-section 2 : La Division des Titres de Paiement (DTP)

Article 68 :

La Division des Titres de Paiement (DTP) est chargée :

- de l'étude des titres de paiement et du suivi de la comptabilité des engagements ;
- du suivi de l'exécution du budget de la structure contrôlée ;
- de la centralisation des données liées à l'exécution des dépenses et de la production du rapport de l'exécution du budget de la structure contrôlée.

Section 3 : Le Service d'Analyse et de Contrôle des Actes de Carrière (SACAC)

Article 69 :

Le Service d'Analyse et de Contrôle des Actes de Carrière (SACAC) est chargé en collaboration avec le Service des Actes d'Engagements et des Titres de Paiement :

- d'examiner les documents de planification budgétaire et du suivi de leur modification en cours de gestion ;
- d'apprécier la soutenabilité budgétaire et d'analyser les risques financiers identifiés dans l'exécution du budget ;
- de l'étude des actes de carrière des agents de l'Etat.

Article 70 :

Le Service d'Analyse et de Contrôle des Actes de Carrière (SACAC) comprend la Division d'Analyse et de Prospection (DAP) et la Division du Contrôle des Actes de Carrière (DCAC).

Sous-section première : La Division d'Analyse et de Prospection (DAP)

Article 71 :

La Division d'Analyse et de Prospection (DAP) est chargée :

- d'examiner les documents de planification budgétaire et du suivi de leur modification en cours de gestion ;
- d'apprécier la soutenabilité budgétaire et d'analyser les risques financiers identifiés dans l'exécution du budget.

Sous- section 2 : la Division du Contrôle des Actes de Carrière (DCAC)

Article 72 :

La Division du Contrôle des Actes de Carrière (DCAC) est chargée :

- de l'étude de tous les projets d'actes administratifs relatifs à la carrière des agents de l'Etat relevant de la compétence du contrôleur financier;
- de l'exploration des pistes d'amélioration de la gestion de la carrière des Agents de l'Etat.

CHAPITRE II : OBLIGATION DES CONTRÔLEURS FINANCIERS

Article 73 :

Chaque Contrôleur Financier est tenu :

- d'effectuer, périodiquement, un contrôle des registres de comptabilité matières et ceux d'inventaires. En tout état de cause, ce contrôle doit être effectué au moins une fois dans l'année ;
- d'élaborer, à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités qu'il adresse au Directeur National du Contrôleur Financier ;
- d'élaborer, à la fin de la gestion budgétaire, un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget du ministère, de l'institution de l'Etat, de l'organisme ou du service public, du département territorial ou des communes auprès duquel il est placé. Ledit rapport est adressé au premier responsable de la structure auprès de laquelle le Contrôleur Financier exerce ses activités et au Directeur National du Contrôle Financier pour être intégré au rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets de la gestion écoulée et à la situation financière de l'Etat.

TITRE VII : CONDITIONS DE NOMINATION AUX DIVERS POSTES DE RESPONSABILITE DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER

Article 74 :

La Direction Nationale du Contrôle Financier est placée sous l'autorité d'un Directeur National. Le Directeur National du Contrôle Financier est nommé, par décret pris en Conseil

des Ministres, parmi les Contrôleurs Budgétaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont cinq (05) au moins à la Direction Nationale du Contrôle Financier sur proposition du Ministre chargé des Finances. Tout ancien Contrôleur Financier nommé sous le régime du décret n° 2016-624 du 12 octobre 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier peut également être nommé au poste de Directeur National du Contrôle Financier.

Article 75 :

Le Directeur National du Contrôle Financier est assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les contrôleurs budgétaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont cinq (5) au moins à la Direction Nationale du Contrôle Financier sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Article 76 :

Les Contrôleurs Financiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier parmi les contrôleurs budgétaires ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont au moins deux (02) ans à la Direction Nationale du Contrôle Financier à la date de nomination à ce poste. Ils ont rang de Directeurs Techniques.

Article 77 :

Les Directeurs au niveau central sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier parmi les cadres de la Catégorie A, échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont au moins deux (02) ans à la Direction Nationale du Contrôle Financier. Ils ont rang de Directeurs Techniques.

Article 78 :

Le Chef de la Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité (CERRQ) est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier parmi les contrôleurs budgétaires ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont au moins quatre (04) ans à la Direction Nationale du Contrôle Financier à la date de sa nomination et ayant au moins exercé une fois la fonction de contrôleur financier auprès d'un ministère, d'une institution de l'Etat, d'un organisme public, d'un département ou d'une commune.

Il a rang de Directeur Technique.

Peuvent être affectés à la Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité (CERRQ), les cadres appartenant à la catégorie A ou B et justifiant respectivement d'une ancienneté de quatre (04) ans au moins et huit (08) ans dans la Fonction Publique dont deux (02) ans au moins à la Direction Nationale du Contrôle Financier. Ils ont rang de Chef de service.

Le Secrétaire de la CERRQ est nommé parmi les agents de la catégorie A ou B ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 79 :
Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont deux (02) ans au moins à la Direction Nationale du Contrôle Financier ou parmi les agents de la catégorie B ayant au moins huit (08) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont deux (02) ans au moins à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 80 :
Les Chefs de Division sont nommés par note de service du Directeur National du Contrôle Financier parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins deux (02) ans d'ancienneté à la Direction Nationale du Contrôle Financier ou parmi les cadres de la catégorie B ayant au moins trois (03) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont deux (02) ans au moins à la Direction Nationale du Contrôle Financier ou parmi les agents de la catégorie C ayant quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont deux (02) ans au moins à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 81 :
Le Chef du Secrétariat de la Direction Nationale du Contrôle Financier est nommé parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont deux (02) à la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier à qui il est directement rattaché. Il a rang de Chef de service.
Le Chef du Secrétariat du Directeur National du Contrôle Financier est assisté d'un collaborateur qui a rang de Chef de Division.

Article 82 :
Les Chefs de Secrétariat des Directions au niveau central, des services extérieurs de la Direction Nationale du Contrôle Financier, de la Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité et l'Assistant du Chef du Secrétariat du Directeur National du Contrôle Financier ont rang de Chef de Division.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 83 :
Il est créé à la Direction Nationale du Contrôle Financier, un cadre de concertation qui assiste le Directeur National du Contrôle Financier pour le fonctionnement régulier de la structure.
Les modalités de fonctionnement du cadre de concertation ainsi que sa composition sont précisées par une note de service du Directeur National du Contrôle Financier.

Article 84 :
Il est créé à la Direction Nationale du Contrôle Financier, un comité de direction (CODIR) servant de creuset d'échanges entre le Directeur National du Contrôle Financier, son adjoint,

les Directeurs au niveau central, les Contrôleurs Financiers et les représentants des partenaires sociaux.

La séance du CODIR se tient une fois par quinzaine. En cas de nécessité, il peut être tenu des CODIR extraordinaires.

Article 85 :

Le Directeur National du Contrôle Financier et ses contrôleurs financiers peuvent obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et disposent, à cet effet, de tout pouvoir d'enquêtes le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité de la certification du service fait.

Article 86 :

Le Directeur National du Contrôle Financier et ses contrôleurs financiers adaptent dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Les modalités d'allègement du contrôle a priori sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 87 :

Le Directeur National du Contrôleur Financier assure la coordination des activités des Directions et de la Cellule des Etudes, de la Réglementation, du suivi des Réformes et de la Qualité au niveau central et de tous les services extérieurs de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Le Directeur National Adjoint du Contrôle Financier supplée et remplace le Directeur National du Contrôle Financier en cas d'absence ou d'empêchement.

Les attributions dont la prise en charge permanente est assurée par le Directeur National Adjoint du Contrôle Financier sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Article 88 :

Les Contrôleurs Financiers et les directeurs techniques au niveau central dépendent hiérarchiquement du Directeur National du Contrôle Financier et sont personnellement responsables, chacun dans la limite de ses compétences, des actes qu'il pose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 89 :

Au niveau communal, il est déployé des contrôleurs financiers de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 90 :

L'organisation des divisions en sections est déterminée par une note de service du Directeur National du Contrôle Financier, sur proposition de chaque Direction au niveau central.

Article 91 :

Une note de service du Directeur National du Contrôle Financier précisera les modalités de délégation du pouvoir de visa à certains responsables de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 92 :

Dans le cadre du présent arrêté, le régime indemnitaire applicable en ce qui concerne le résultat et la performance, est celui appliqué aux structures du Ministère en charge des Finances.

Article 93 :

Tout agent de la Direction Nationale du Contrôle Financier ayant préalablement rempli les conditions de nomination et appelé à d'autres fonctions peut bénéficier d'une nomination après reprise de service.

Article 94 :

Le Directeur National du Contrôle Financier est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 95 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 4096-c/MEF/DC/SGM/CF/SP-121SGG 16 du 12 décembre 2016, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 OCT 2021

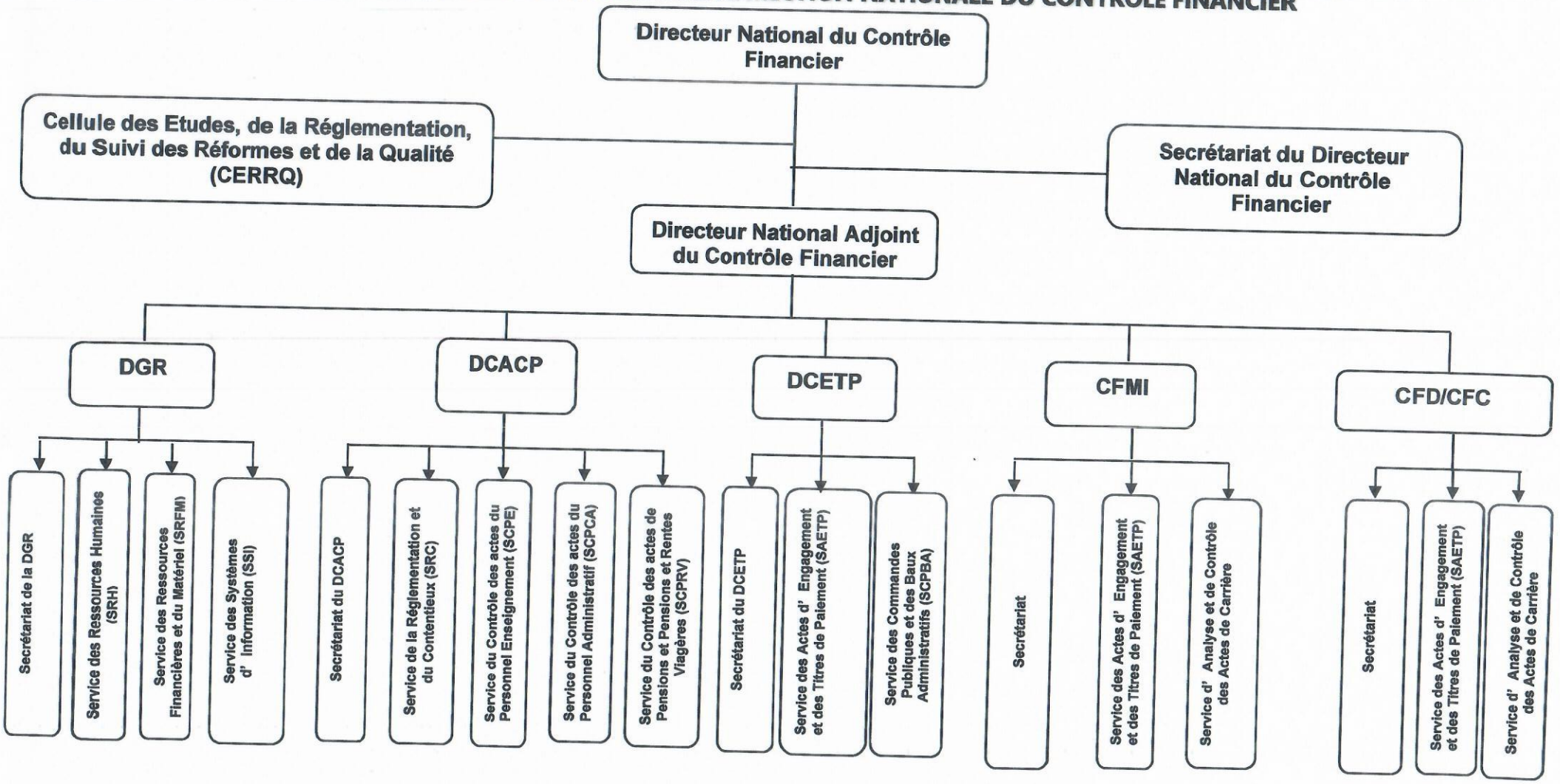
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE
01 BP 883 COTONOU

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS :

PR : 6 AN : 4 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MESGPR : 2 MEF : 2 MTFP : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG : 2 IGF : 1 DGB : 1 DNCF : 1 DGTCP : 1 DGI : 1 DGDDI : 1 CHRONO : 1 JORB : 1.

ANNEXE : ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER



LEGENDE :

DGR : Direction de la Gestion des Ressources
DCACP : Direction du Contrôle des actes de Carrière et des Pensions
DCETP : Direction du Contrôle des Engagements et Titres de Paiement (DCETP)
CERRQ : Cellule des Etudes, de la Réglementation, du Suivi des Réformes et de la Qualité
CFD/CFC : Contrôle Financier Départemental/Contrôle Financier Communal
CFMI : Contrôle Financier Ministériel